



D.2025.12.17.7.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 17 Décembre 2025

7- AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

7.6 – Durées d'amortissement des immobilisations de Tisséo Collectivités

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept décembre, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Tisséo Collectivités, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Jop)	
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Chollet)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis		X (M. Briand)	
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Carneiro)	
TRAUTMANN Pierre		X (Mme Ochoa)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Carles)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe		X (M. Chérubin)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
GUYOT Philippe	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Dans le cadre des travaux menés actuellement par Tisséo Collectivités pour mettre à jour l'inventaire comptable, il est nécessaire de proposer une nouvelle délibération sur les durées d'amortissement. La dernière délibération, datant du 13 décembre 1999, n'est plus en corrélation avec le plan comptable actuel de la M43 et ne prévoit pas l'intégration comptable de nouveaux types de projets, tels que Téléo.

Afin d'assurer une meilleure adéquation entre les durées d'amortissement et la durée réelle d'utilisation des immobilisations, et compte tenu du fait que certains biens inscrits sur un même article comptable peuvent présenter des durées de vie différentes, il est proposé d'adopter le nouveau tableau des durées d'amortissement annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, conformément aux usages comptables en vigueur, il est proposé d'appliquer un amortissement sur une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur unitaire inférieure à 500,00 € HT.

S'agissant du calcul de l'amortissement, il est constaté que le prorata temporis n'est actuellement pas appliqué. Il est donc prévu d'harmoniser cette pratique. Toutefois, compte tenu :

- des travaux en cours visant à fiabiliser l'État de l'Actif,
- du projet de migration vers un nouvel outil informatique de gestion des immobilisations courant 2026,
- et de la mise en place progressive des nouvelles durées d'amortissement,

Il est proposé que le passage à l'amortissement au prorata temporis n'intervienne qu'à compter du 1er janvier 2027, permettant d'appliquer durablement le calcul des amortissements des nouveaux biens.

L'exercice 2026 constituera ainsi une année de transition pour améliorer le patrimoine comptable de Tisséo Collectivités et rapprocher l'état de l'actif du comptable à l'inventaire de l'ordonnateur.

* * *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter du 31 décembre 2025, la délibération D.99.12.13.6.2 du 13 décembre 1999 définissant les méthodes d'amortissement appliquées aux biens acquis jusqu'à cette date. Tout plan d'amortissement débuté antérieurement se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités initialement définies.

ARTICLE 2 : ADOPTE les nouvelles durées d'amortissement applicables à chaque catégorie de biens à partir du 1^{er} janvier 2026, telles que présentées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations sera pratiqué selon la méthode au prorata temporis, à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 4 : APPROUVE le montant de 500,00 €HT comme seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera pratiqué sur un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 5 : DECIDE que les subventions d'équipement perçues par le SMTC, inscrites au budget annexe M43, seront amorties selon la durée de vie utile des biens financés, telle que précisée dans le tableau annexé à la présente délibération, conformément aux prescriptions comptables applicables.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES